

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 mai 2023

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le **28 avril 2023**

Président: M. Xavier **ODO**

Secrétaire de séance : Mme Victoria **MARI**

Présents :

Xavier **ODO**, Guillaume **MOULIN**, Najoua **AYACHE**, Florian **RAPP**, Victoria **MARI**, Frédéric **SERRA**, Christophe **CABROL**, Marie-Claude **MASSON**, Djamel **MESAI-MOHAMMED**, Nathalie **COURREGES**, Hervé **NOUZET**, Amar **MANSOURI**, Olivier **CAPELLA**, Théo **VIGNON**, Florian **CAMEL**, Roland **DÉCOMBE**, Pia **BOIZET**, Jérôme **BUB**, Daniela **SEIGNEZ**, Monji **OUERTANI**, Arnaud **DEROUBAIX**

Procurations :

Isabelle **GAUTELIER** donne pouvoir à Xavier **ODO**, Irène **DARRE** donne pouvoir à Victoria **MARI**, Maria **MARTINEZ** donne pouvoir à Marie-Claude **MASSON**, Charlotte **MARLIAC** donne pouvoir à Olivier **CAPELLA**, Maxime **MONTET** donne pouvoir à Florian **CAMEL**, Delphine **FAURAND** donne pouvoir à Najoua **AYACHE**, Aurélie **FRONTERA** donne pouvoir à Guillaume **MOULIN**, Chloé **OLLAGNIER** donne pouvoir à Florian **RAPP**

**BÂTIMENTS COMMUNAUX AVENUE JEAN ESTRAGNAT - PARCELLES AL N°521, 307 ET 309 –
 SERVITUDES DE RÉSEAUX – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GRIGNY ET ENEDIS**

Considérant que le réseau électrique existant du bâtiment de la mairie et des bâtiments communaux (parcelles AL n°518, 519 et 520 : résidences Adrien Dutartre) doit être renouvelé ;

Considérant les échanges intervenus avec ENEDIS sur ce sujet, et sur l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation électrique de distribution publique sur le territoire de la commune de Grigny ;

Considérant que les travaux prévoient la pose d'un câble souterrain sur les parcelles AL n°521, 307 et 309 sur une longueur totale d'environ 315 mètres, et la pose d'un coffret émergence (cf. le plan délimitant l'emplacement des travaux de ENEDIS annexé à la convention ci-jointe) ;

Considérant qu'une convention précisant les conditions de réalisation des travaux doit être signée entre la commune et ENEDIS ;

Vu la convention ci-jointe ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER la création de servitudes de réseau sus-mentionnée ;

D'APPROUVER la convention afférente ;

DE PRÉCISER que cette convention est conclue à titre gratuit ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitudes et tous documents afférents.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 12/05/2023

ID : 069-216900969-20230505-DEL_23_033-DE

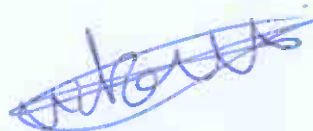
Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	29	Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Najoua AYACHE, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Irène DARRE, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Maria MARTINEZ, Djamel MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Charlotte MARLIAC, Olivier CAPELLA, Maxime MONTET, Delphine FAURAND, Aurélie FRONTERA, Chloé OLLAGNIER, Théo VIGNON, Florian CAMEL, Roland DÉCOMBE, Pia BOIZET, Jérôme BUB, Daniela SEIGNEZ, Monji OUERTANI, Arnaud DEROUBAIX
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 05 mai 2023.

Le Maire,
Xavier ODO.



Le secrétaire de séance
Victoria MARI.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Grigny

Département : RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/065410 Flab BTS ave Durand, rue Raffin Grigny

Chargé d'affaire Enedis : GRANDIN THIBAUT

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 86444808442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE GRIGNY** représenté(e) par son (sa) **M LE MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE BP12 0003 RUE JEAN ESTRAGNAT, 69520 GRIGNY**

Téléphone : **04 72 48 52 48**

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Grigny		AL	0521	JEAN ESTRAGNAT ,	
Grigny		AL	0309	LE CHAT ,	
Grigny		AL	0307	9001 JEAN ESTRAGNAT ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-tui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 315 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

- 2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
 Reçu en préfecture le 09/05/2023
 Publié le 12/05/2023
 ID : 069-216900969-20230505-DEL_23_033-DE

conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront a situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRIGNY représenté(e) par son (sa) M LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par déclaration du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

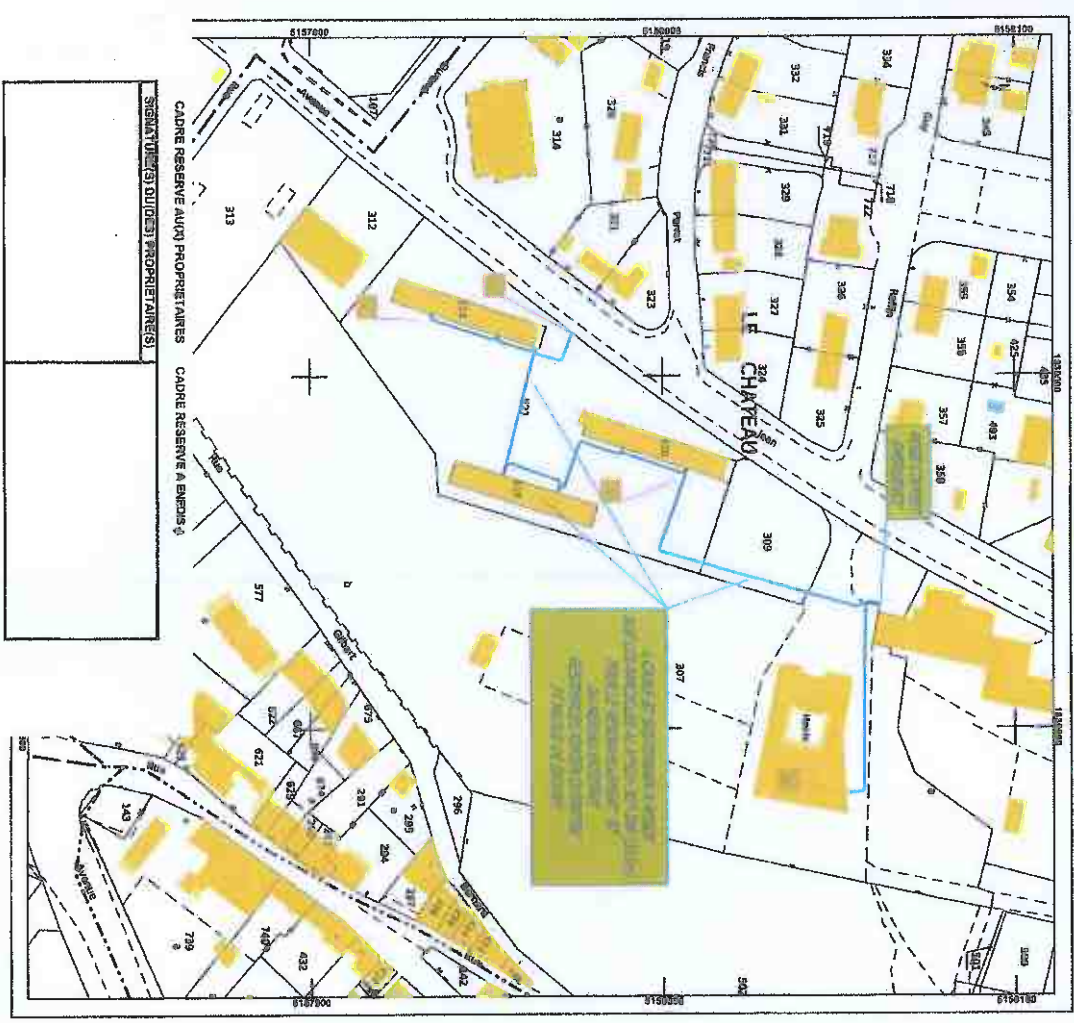
A....., le

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
 Reçu en préfecture le 09/05/2023
 Publiée le 22/05/2023
 ID : 089-216900989-20230505-DEL 21-033-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visé/indiqué sur cet extrait est géré par la
 société des Propriétaires Fondateurs :
 SCIF du Rhône
 PTGC 165 Rue Général DEBAY
 69405 LYON CEDEX 03
 Tél. 04 78 83 33 00 Fax 04 78 83 33 23
 pfgc@rohone.fr / s.f.fondateurs.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr



CADRE RESERVE AUX PROPRIETAIRES
 CADRE RESERVE A BENSIS

SIGNATURE(S) DU(ES) PROPRIETAIRE(S)

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 12/05/2023

SLOW

ID : 069-216900969-20230505-DEL_23_033-DE

AUTORISATION POSE COFFRET EXISTANT-DC24/08541

ADRESSE DES TRAVAUX ECOLE MARIE CURIE	COMMUNE GRIGNY	ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU
---	--------------------------	--

Propriétaire : MAIRIE DE GRIGNY 3 AVENUE JEAN ESTRAGNAT 69520 GRIGNY 04 78 71 63 34	AL-307
---	--------

TRAVAUX DE DÉPOSE		
Câble de branchement aérien	Nb	
Crochet scellé	Nb	
Bras scellé ou potelet	Nb	
Câble de branchement sur façade	ml	

TRAVAUX DE POSE		
Type de Coffret à poser :		
Borne Clbe	Nb	
Borne Clbe C5 Type 2	Nb	
Clbe Grand Volume	Nb	
REMBT 300 (6 plages)	Nb	
REMBT 450 (9 plages)	Nb	
REMBT 600 (12 plages)	Nb	
Borne ECP-2D	Nb	
Borne ECP-3D	Nb	1
Armoire C4 Type 2	Nb	
Comptage C5	Nb	
Comptage C4	Nb	

Type de pose :		
En limite de propriété	Nb	
En domaine privé	Nb	1
En domaine public	Nb	
Encastré dans mur	Nb	
En saillie contre mur	Nb	1

Type de Maçonnerie :		
Saignée du mur sous coffret	Nb	
Engravure dans mur	Nb	
Percement dans mur	Nb	
Découpe Grille/Grillage	Nb	
Protection mécanique extérieure	Nb	
Protection mécanique intérieure	Nb	
Pose de goulotte de protection	ml	

Remarques :
Travaux à la charge d'ENEDIS
Dimensions ECP 2D
35cmx93cmx19,5cm



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des TRAVAUX

Date :

SIGNATURE :